

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/21/2013035670/justel>

---

Dossier numéro : 2013-06-21/13

## Titre

21 JUIN 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand en matière de sous-produits animaux et produits dérivés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-08-2013 page : 49082

Entrée en vigueur : 16-08-2013

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Obligation de notification

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Financement de la collecte

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Elimination et usage

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Collecte et transport de sous-produits animaux et produits dérivés

Art. 7-8

[Section 1re.](#) - Mesures de conservation

Art. 9-10

[Section 2.](#) - Conditions pour la collecte et le transport de sous-produits animaux et produits dérivés

Art. 11-15

[CHAPITRE 6.](#) - Importation et exportation dans l'Union européenne

Art. 16

[CHAPITRE 7.](#) - Agrément

Art. 17-22

[CHAPITRE 8.](#) - Commissie Krengeningfinanciering (Commission financement des Cadavres)

Art. 23-24

## Texte

### [CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#).§ 1er. Les concepts et définitions, visés au Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002, s'appliquent au présent arrêté.

Les concepts et définitions, visés au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, s'appliquent au présent arrêté.

§ 2. Dans le présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent en outre :

1° gérer : la collecte, le transport, la manutention, le stockage, la transformation, l'incinération ou la co-incinération, la conversion en biogaz ou en composte de sous-produits animaux ou produits dérivés, y compris le contrôle de ces activités et y compris les activités des collecteurs, négociants ou courtiers;

[1 1° /1 envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) une remise contre récépissé ;

c) toute autre mode de notification autorisé par le Gouvernement flamand permettant d'établir avec certitude la date de notification;]

2° collecteur, négociant ou courtier enregistré : collecteur, négociant de déchets ou courtier qui est enregistré comme mentionné dans l'article 6.1.3.1, alinéas premier et deux, et dans les articles 6.1.3.2 à 6.1.3.5 inclus du VLAREMA;

3° transporteur enregistré : un transporteur qui dispose d'un enregistrement tel que défini dans la section 6.1.2 du VLAREMA;

4° collecteur : la personne physique ou la personne morale qui procède à la collecte de sous-produits animaux et de produits dérivés;

5° collecte : le rassemblement de sous-produits animaux et de produits dérivés, avec inclusion du tri et du stockage provisoires de sous-produits animaux et produits dérivés afin de les transporter par la suite à une destination finale agréée de sous-produits animaux ou produits dérivés;

6° négociant : toute entreprise assumant la responsabilité de l'achat et de la vente consécutive de sous-produits animaux et produits dérivés, y compris les négociants qui ne détiennent pas les déchets physiquement.

7° courtier : toute entreprise organisant l'enlèvement ou l'application utile de sous-produits animaux et produits dérivés au bénéfice de tiers, y compris les courtiers qui ne détiennent pas les sous-produits animaux et produits dérivés physiquement.

8° Décret Matériaux : le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets;

9° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la gestion des eaux;

10° l'OVAM : l'agence " Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij " (Société flamande des Déchets), visée à l'article 10.3.1, § 1er, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement;

11° producteur : toute personne physique ou morale dont les activités produisent des sous-produits animaux, notamment le premier producteur;

12° règlement (CE) n° 1069/2009 : le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002";

13° règlement (UE) n° 142/2011 : le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 749/2011 de la Commission du 29 juillet 2011;

14° transporteur : la personne physique ou morale qui transporte à titre professionnel des sous-produits

animaux et produits dérivés sur ordre de tiers; Le transport à titre professionnel implique que les déchets sont transportés dans le cadre d'une activité professionnelle, que cette activité professionnelle consiste exclusivement dans le transport et la collecte de déchets ou dans la collecte et la transportation occasionnelles de déchets comme partie d'une activité professionnelle plus large.

15° VLAREMA : l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

-----  
(1)<AGF 2019-03-15/28, art. 1, 004; En vigueur : 18-05-2019>

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux sous-produits animaux et produits dérivés répondant à la définition de déchet, visée à l'article 3, 1° du décret du 23 décembre 2011 et rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009.

Conformément à l'article 36.3 du règlement (UE) n° 142/2011, le présent arrêté ne s'applique pas à des denrées alimentaires périmées contenant des produits d'origine animale, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, si le volume de ces sous-produits animaux n'excède pas les 20 kilogrammes par semaine pour le détenteur. Cette exception s'applique uniquement à la période fixée à l'article 36.2 du règlement susvisé.

[<sup>1</sup> Le présent arrêté ne s'applique pas à la conversion en compost de matériaux de la catégorie 3, plus précisément les déchets de cuisine et les restes de nourriture, provenant de ménages ou liés à un complexe d'habitations ou un quartier dont l'espace de stockage et de compost est de maximum 25 m<sup>3</sup>, à condition que le compost produit ne soit utilisé que par ces ménages et complexes d'habitations ou quartiers. Le compost ne peut être commercialisé.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-03-15/28, art. 2, 004; En vigueur : 18-05-2019>

## CHAPITRE 2. - Obligation de notification

Art. 3. § 1er. Les producteurs de sous-produits animaux notifient la présence de ces sous-produits dans les vingt-quatre heures après la production à un collecteur, négociant ou courtier de sous-produits animaux agréés.

Si les sous-produits animaux sont des cadavres d'animaux agricoles domestiques, cette notification vaut comme notification, telle que visée à l'article 23 du Décret sur les matériaux.

§ 2. La notification visée au paragraphe 1er, alinéa premier, n'est pas obligatoire pour :

1° les cadavres de moins de 1 kilogramme;

2° les sous-produits animaux auprès de personnes privées, à l'exception de cadavres d'animaux domestiques agricoles;

3° les sous-produits animaux, dont la production est prévisible et dont la collecte a été réglée préalablement dans un contrat entre le producteur et le collecteur, négociant ou courtier agréé. Le Ministre peut arrêter des modalités relatives à ce contrat.

La dispense de la notification de déclaration n'est pas applicable lorsqu'il existe un risque présumé de problèmes émergeant chez le producteur concerné, susceptibles d'entraîner un danger pour la santé publique ou animale.

[<sup>1</sup> Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, les éleveurs professionnels notifient la présence d'un de ces cadavres au moins une fois par semaine à un collecteur agréé.]<sup>1</sup>

§ 3. La notification endéans les vingt-quatre heures, visée au paragraphe 1er, alinéa premier, n'est pas obligatoire dans le cas de sous-produits animaux, à l'exception de cadavres d'animaux domestiques agricoles, produits à des endroits où la présence de sous-produits animaux est plutôt occasionnelle. Les cabinets vétérinaires, cliniques vétérinaires et les centres d'accueil pour animaux sauvages sont considérés comme des endroits où la présence de sous-produits animaux est plutôt occasionnelle.

Le ministre peut arrêter d'autres endroits où la présence de sous-produits animaux est plutôt occasionnelle.

§ 4. Les producteurs de sous-produits animaux, visés aux paragraphes 2 et 3, gèrent les sous-produits animaux, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

-----  
(1)<AGF 2019-03-15/28, art. 3, 004; En vigueur : 18-05-2019>

## CHAPITRE 3. - Financement de la collecte

Art. 4. Les producteurs de cadavres d'animaux domestiques agricoles concluent un contrat avec un collecteur, négociant ou courtier agréé sur le financement de la collecte. Ce contrat peut prendre la forme d'un abonnement.

Si le producteur, visé à l'alinéa premier, ne prend pas d'abonnement, la collecte s'effectue contre une compensation par prestation. Le ministre arrête le tarif maximum de la compensation.

Art. 5. § 1er. La collecte chez les personnes privées de cadavres d'animaux domestiques agricoles et de cervidés, décédés ou abattus, les animaux morts-nés et en gestation et le placenta inclusivement, est gratuite.

La collecte de cadavres d'animaux abrités par les centres d'accueil agréés pour animaux sauvages et par "Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw" est gratuite.

§ 2. Pour les frais occasionnés pour la collecte des animaux visés au paragraphe 1er, les collecteurs, négociants ou courtiers agréés reçoivent une indemnité payée par le " Fonds voor Preventie en Sanering inzake

Leefmilieu en Natuur " (Fonds de Prévention et d'Assainissement en matière de l'Environnement et de la Nature), établi par le décret du 23 janvier 1991 portant création du Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature comme service régional à gestion séparée. Cette indemnité n'est payable que si le déchets proviennent de la Région flamande.

Pour la collecte auprès des éleveurs professionnels de cadavres d'animaux domestiques agricoles décédés ou abattus, les animaux morts-nés, en gestation et le placenta inclusivement, le fonds visé à l'alinéa premier, intervient dans les frais qui ne sont pas couverts par les tarifs des abonnements, visés à l'article 4, alinéa premier. Cette indemnité n'est payable que si le déchets proviennent de la Région flamande.

Au deuxième alinéa, on entend par éleveur : l'éleveur d'un ou de plusieurs animaux domestiques agricoles.

#### CHAPITRE 4. - Elimination et usage

Art. 6. Pour la décharge, l'enfouissement, l'incinération sur place ou l'élimination selon un mode autre que ceux autorisés par le règlement (UE) n° 1069/2009, OVAM peut accorder son autorisation écrite dans les circonstances suivantes :

1° lorsque les sous-produits animaux se trouvent dans des régions éloignées;

2° lorsque les sous-produits animaux se trouvent dans des zones qui sont uniquement accessibles sous des circonstances, qui pour des raisons géographiques ou climatologiques ou à la suite d'une catastrophe naturelle, menaceraient la santé et la sécurité du personnel chargé de la collecte ou nécessiteraient un investissement disproportionné de moyens pour la collecte des matériaux;

3° lors de l'apparition d'une maladie à déclaration obligatoire, dans l'éventualité où le transport à l'usine de transformation ou d'élimination agréée la plus proche aggraverait le danger de propagation des risques sanitaires;

4° lorsqu'une épizootie de grande ampleur entraînerait un manque de capacité d'élimination.

Les actes suivants sont autorisés de droit sans autorisation écrite :

1° l'enfouissement d'animaux de compagnie morts, à condition que les cadavres sont éliminés directement par l'enfouissement, soit sur un terrain mis à la disposition du propriétaire ou de l'éleveur des animaux morts concernés, soit sur un terrain d'enfouissement pour animaux, aménagé conformément à la réglementation environnementale ou les prescriptions en vigueur;

2° l'incinération ou l'enfouissement de sous-produits animaux d'abeilles et de l'apiculture, dans des conditions empêchant la propagation des risques pour la santé publique ou animale;

[1] 3° l'élimination de sous-produits animaux dans l'établissement agricole, à l'exception des matériaux de la catégorie 1, provenant d'interventions chirurgicales sur des animaux vivants ou de la naissance d'animaux dans cet établissement ;

4° l'élimination, selon un mode autre que ceux autorisés par le règlement (UE) n° 1069/2009, de matériaux des catégories 2 et 3 provenant d'établissements autorisés à les utiliser à des fins de recherche et à d'autres fins spécifiques, si la quantité hebdomadaire ne dépasse pas 20 kg ;

5° l'élimination, selon un mode autre que ceux autorisés par le règlement (UE) n° 1069/2009, de matériaux animaux collectées lors du procédé de prétraitement des eaux résiduaires dans sur des sites d'activité économique ne recevant que des matériaux de la catégorie 3, si la quantité hebdomadaire ne dépasse pas 20 kg.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-03-15/28, art. 4, 004; En vigueur : 18-05-2019>

#### CHAPITRE 5. - Collecte et transport de sous-produits animaux et produits dérivés

Art. 7. Toute collecte de sous-produits animaux et produits dérivés se fait par un collecteur, négociant ou courtier enregistré qui est enregistré pour une ou plusieurs des catégories de déchets suivantes :

1° matériaux de la catégorie 1, à l'exception de cadavres;

2° matériaux de la catégorie 1, particulièrement les cadavres d'animaux de compagnie;

3° matériaux de la catégorie 2, particulièrement les cadavres d'animaux domestiques agricoles;

4° matériaux de la catégorie 2, à l'exception de cadavres;

5° matériaux de la catégorie 2, particulièrement les cadavres d'animaux domestiques agricoles;

6° matériaux de la catégorie 3;

7° produits dérivés des matériaux de la catégorie 1;

8° produits dérivés des matériaux de la catégorie 2;

9° produits dérivés des matériaux de la catégorie 3.

Art. 8.[<sup>1</sup> Tout transport de sous-produits animaux et produits dérivés se fait par un transporteur enregistré qui est enregistré pour une ou plusieurs catégories de déchets, telles que visées à l'article 7.]<sup>1</sup> Un transporteur enregistré agit toujours sur ordre d'un collecteur, négociant ou courtier enregistré.

-----  
(1)<AGF 2019-03-22/22, art. 81, 005; En vigueur : 17-06-2019>

#### Section 1re. - Mesures de conservation

Art. 9. Dans l'attente de la collecte, les sous-produits animaux et les produits dérivés sont stockés de façon à limiter les risques de contagion pour l'homme ou les animaux et de la pollution de l'environnement.